

FONDATION VAINCRE ALZHEIMER

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 12 avril 2017

S T A T U T S

Mis à jour le 3 avril 2025

Mme Isabelle Trousseau-Magny
Présidente

PREAMBULE

Créé le 23 avril 2005 sous forme d'association déclarée, la Ligue Européenne contre la Maladie d'Alzheimer (LECMA) a pour mission de soutenir financièrement la recherche sur la maladie d'Alzheimer et de mettre en place des actions d'information et de sensibilisation du public pour la prévention, le dépistage et le traitement de cette maladie.

Devenue, au fil des années, un acteur incontournable de la recherche sur la maladie d'Alzheimer en France, l'association LECMA veut pérenniser son action et favoriser son développement.

C'est dans cette perspective que l'association LECMA se transforme en fondation reconnue d'utilité publique, portant le nom de Fondation Vaincre Alzheimer, conformément à l'article 83 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Fondation Vaincre Alzheimer s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qu'elle pourra mobiliser pour combattre la maladie d'Alzheimer et les maladies neuroévolutives, et à respecter une éthique rigoureuse, notamment en assurant la transparence dans l'utilisation des fonds qu'elle reçoit et la rigueur dans l'évaluation et la sélection des projets scientifiques qu'elle finance.

I – BUTS ET MOYENS DE LA FONDATION

Article 1 : Objet de la Fondation

L'établissement dit « Fondation Vaincre Alzheimer » (ci-après dénommée « la Fondation ») a pour objet la lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies neuroévolutives par le financement de la recherche scientifique et médicale, la formation des professionnels de santé et l'information du public.

La Fondation a ainsi, notamment, pour but de :

1. GUÉRIR en accélérant l'arrivée de nouveaux traitements : Accroître les connaissances (recherche fondamentale) et favoriser l'innovation thérapeutique (recherche translationnelle et clinique) par la promotion, la valorisation et le financement de la recherche médicale d'excellence au niveau national et international ;
2. SOIGNER en améliorant le diagnostic et la prise en soins des malades : Former les chercheurs et les professionnels de santé et renforcer les liens entre maladies, chercheurs et médecins ;
3. PREVENIR les maladies neuroévolutives : Sensibiliser le grand public, les malades et leurs proches à ces maladies et à leurs méthodes de prévention.

La Fondation exerce son action tant en France qu'à l'étranger. Elle peut, à cet effet, nouer des relations avec des organismes privés et publics et collaborer à la lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies neuroévolutives.

Son siège est situé à Paris (France)

Article 2 : Moyens d'action

Pour atteindre l'objectif d'intérêt général défini à l'article 1 des présents statuts, les moyens d'action de la Fondation consistent notamment à :

1. Organiser des appels à projets et sélectionner, par le biais d'un Comité scientifique international, des programmes de recherche à financer ;

2. Attribuer des subventions recherche et des subventions contribuant à la formation de chercheurs ;
3. Participer à l'organisation et au financement de formations diplômantes, de séminaires, de conférences ainsi que de toutes initiatives destinées à la transmission des savoirs notamment auprès de médecins, de chercheurs et de scientifiques ;
4. organiser des conférences, colloques, séminaires, expositions et, de manière générale toutes actions d'information et de sensibilisation du public ;

Les moyens d'actions de la Fondation sont plus généralement, dans le respect de son objet social, de :

1. organiser des campagnes d'information permettant de recueillir des fonds pour le financement de ses actions, et plus généralement, rechercher toutes les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission ;
2. éditer et diffuser des publications, journaux, ouvrages, brochures, vidéos, CD Rom et tous autres supports d'information ;
3. utiliser les moyens de communication disponibles, notamment courrier, journaux, téléphone, radio, télévision, internet ;
4. collaborer avec des organismes nationaux et internationaux, publics et privés, tant en France qu'à l'étranger.
5. mettre en œuvre tous moyens légaux et licites susceptibles de concourir à la réalisation de sa mission.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres dont :

- 4 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 4 membres au titre du collège des partenaires institutionnels.

Le collège des fondateurs comprend quatre membres du conseil d'administration de l'association LECMA désignés par elle. Pour le renouvellement ou en cas d'empêchement définitif de ces membres, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres de ce collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont désignés par l'ensemble du Conseil d'Administration de la Fondation.

Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont désignées par les autres membres du Conseil d'Administration de la Fondation. Il est procédé à leur renouvellement par le Conseil d'Administration.

Le collège des partenaires institutionnels comprend les représentants, siégeant es qualité, de quatre institutions, choisies en raison de leur capacité à concourir à l'accomplissement de l'objet de la Fondation, à savoir :

- L'Académie Nationale de Médecine
- La Fondation Vincent de Paul
- Le Groupe ALPTIS, Institution de santé et prévoyance
- le Groupe B2V, Institution de retraite et de prévoyance

Les partenaires institutionnels sont représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à la Fondation.

A l'exception des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'Administration, sont nommés pour une durée de six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le nombre de mandats des membres du Conseil d'Administration est limité à deux. Cette limitation ne s'appliquera qu'à l'issue du mandat en cours au jour de l'approbation par décret en Conseil d'Etat de la modification du présent article.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'intérieur après avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la recherche, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Un Comité Scientifique, composé de membres désignés par le Conseil d'Administration, assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui comprend quatre membres dont un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Bureau est élu pour une durée de trois ans.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables dans la limite des mandats d'administrateurs.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Article 5 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du Bureau dont le Président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration et aux membres du Comité Scientifique.

Article 6 : remboursement des frais engagés par les membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du Bureau et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - ATTRIBUTIONS

Article 7 : Attributions générales du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation, et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3) Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 6) Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- 7) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
- 8) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9) Il désigne les membres du Comité scientifique ;
- 10) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1), les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des

donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 : Attributions du Bureau

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il peut mettre fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Approbation administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations du Conseil d'Administration portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article 10 : Dotation

La dotation comprend le bien que l'association LECMA a affecté à la dotation de la Fondation en vue de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, selon délibération de l'assemblée générale de l'association LECMA en date du 8 janvier 2016, à savoir :

- un immeuble de rapport constitué d'un local à usage commercial situé 164 rue de Vaugirard, 75015 Paris, que l'association LECMA a reçu en sa qualité de légataire universel de Monsieur Christian MALHERBE, décédé le 11 novembre 2012.

La valeur de cet immeuble est fixée à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), selon la déclaration de succession établie le 5 novembre 2014 par Maître Hervé CLERC, notaire associé de la SCP « Hervé CLERC, Loïc BEURIOT, Alain LEROY, Emmanuel JUBAULT », 9 rue Boutard, Neuilly sur Seine (92200).

Cette affectation de bien deviendra effective au jour de la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

La dotation non consommable est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle pourra être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 : Placement de la Dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 12 : Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Du revenu de la dotation ;
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4) Des fonds collectés par appel à la générosité du public ;
- 5) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant au moins la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et à six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité, réunissant les deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration, prise dans les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la santé et au Ministre chargé de la recherche, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 : Approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Contrôle

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fondation, au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la santé et au Ministre chargé de la recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'intérieur, le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé de la recherche de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le _____

En huit originaux,

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 3 avril 2025

Mme I. Trousseau-Magny

Présidente

M. Joël Morin

Vice-Président